



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Amelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Amelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 11 JAN. 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**SOCIETE EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE  
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives  
à la mise à jour de l'étude des dangers pour l'élaboration du PPR**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L515.15 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 relative à la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas,

Le calendrier de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques fixé par la circulaire précitée,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 25 novembre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 1<sup>er</sup> décembre 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 19 décembre 2005,

### **CONSIDERANT:**

Que par circulaire ministérielle en date du 3 octobre 2005, différents sites SEVESO dont le site EXXON MOBIL CHEMICAL à NOTRE DAME DE GRAVENCHON ont fait l'objet d'un classement en priorité 1 pour la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Que toutefois, les éléments contenus dans les études de dangers de l'établissement réalisées avant la parution des derniers textes réglementaires se révèlent insuffisants et ne permettent pas, de ce fait, de procéder à l'élaboration du projet de plan,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles 5 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé afin d'imposer à l'exploitant la réalisation des compléments à l'étude des dangers nécessaires à l'élaboration du PPRT,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La société EXXON MOBIL CHEMICAL dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site implanté à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, Zone Industrielle de Port-Jérôme,.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

#### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services

d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jaride MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 1. 1. JAN. 2006. ....

ROUEN, le : 11 JAN. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jaride MOREL

Prescriptions complémentaires annexées  
à l'arrêté préfectoral  
en date du

## Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

### NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON

La société EXXON MOBIL CHEMICAL France, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations de production implantées à Notre-Dame-de-Gravenchon, les prescriptions complémentaires suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitant est tenu de procéder, pour l'ensemble des installations du site, à la remise d'un dossier complémentaire aux études des dangers du site remises (ou restant à remettre) en 2003, 2004 et 2005, qui comprendra a minima :

- La présentation de la démarche d'identification et de sélection des phénomènes dangereux retenus pour permettre d'établir ultérieurement la cartographie des aléas ;
- L'inventaire et la description des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ; la représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'évènements, ou de nœuds papillon est recommandée pour les scénarios devant faire l'objet d'une analyse fine des probabilités ;
- La description des mesures d'ordre technique et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique quand une réduction de l'aléa pour faible probabilité d'apparition du phénomène dangereux est recherchée et possible ;  
L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux des accidents susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront réalisées selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) ;

Afin de faciliter l'exploitation des documents remis et la détermination du périmètre d'étude, les documents ci-dessus pourront utilement être complétés (ou partiellement remplacés) par un tableau général regroupant l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs et étudiés pour chaque installation, avec :

- la description précise du phénomène dangereux,
- la référence du phénomène dangereux,
- l'indication de la probabilité estimée, par type d'effet (avec prise en compte des éventuels effets dominos initiateurs),
- l'indication de la cinétique et de l'intensité, par type d'effet,
- la mention relative aux effets contenus au site ou non,

- la proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le champ du PPRT,
- le nombre de mesures techniques et (ou) organisationnelles prises en compte pour déterminer la classe de probabilité à retenir, notamment quand une exclusion du scénario du champ du PPRT sur ces critères est recherchée et possible.

Enfin, le dossier contiendra, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide, et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente. La définition du périmètre d'étude proposé, ainsi que la production des éléments nécessaires pour la détermination des niveaux d'aléas seront réalisées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe 2 à la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.

#### **Article 2 :**

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, **avant le 31 mars 2006**, un rapport d'étape contenant une proposition de définition du périmètre d'étude à retenir, accompagnée de la liste des phénomènes dangereux enveloppes retenus, et écartés.

Le dossier complet visé à l'article précédent sera remis en préfecture en 3 exemplaires, **au plus tard le 30 juin 2006**.

---oooOooo---